

# COMMUNE D'OSENBACH

## Département du Haut-Rhin

### ARRETE

Portant interdiction de circulation des véhicules à moteur en forêt

Le Maire de la Commune de Osenbach,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-5 et L. 2542-1 à L. 2542-4,

Vu la loi N° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, codifiée notamment aux articles L. 362-1 à L. 362-8 du code de l'environnement et L. 2213-4 du CGCT,

Vu le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du code de la route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,

Vu les articles L. 110-2, R. 110-1, R. 110-2 et R. 412-7 du code de la route,

Vu l'article D. 161-10 du code rural,

**Considérant** que la commune de OSENBACH est située dans le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, que le secteur concerné par cet arrêté est répertorié au plan du Parc comme zone de forêt, que la charte du Parc prévoit qu' "il conviendra de limiter voire d'interdire à la circulation des véhicules motorisés sur les chemins qui ne conduisent pas à des centres d'intérêt touristiques ou à des fermes-auberges, sauf pour les riverains ou ayants droit" (p.36), et que le présent arrêté est le résultat d'une démarche concertée de plan de circulation visant à étudier et rationaliser la circulation dans les milieux naturels sur une zone de 25 communes.

**Considérant** que l'article L. 2213-4 du CGCT permet de fermer des secteurs de la commune, que le présent arrêté ne concerne que les véhicules à moteur, sur un secteur limité de la commune : une partie du massif forestier.

**Considérant** qu'un état des lieux des voies et chemins a été établi par l'ONF dans le cadre de cette démarche de plans de circulation, pour étudier spécifiquement la sensibilité environnementale et les fréquentations sur ce secteur de la commune (voir carte en annexe).

**Considérant** que la forêt est un espace sensible, classé en espace boisé au document d'urbanisme communal approuvé le 10/08/1990, comprenant une ZNIEFF, à la fois espace naturel sensible du Parc naturel régional des ballons des Vosges et un site Natura 2000 en projet.

**Considérant** que les véhicules à moteur génèrent des nuisances sonores importantes dont se sont plaints les touristes et habitants.

**Considérant** que les chemins concernés sont balisés pour la randonnée pédestre, très fréquentés, et qu'il convient d'assurer la tranquillité et la sécurité des promeneurs.

**Considérant** que les chemins ruraux répertoriés ne sont pas revêtus et qu'il convient de les préserver de dégradations supplémentaires.

**Considérant** que la commune de OSENBACH souhaite développer en priorité un tourisme vert, favorisant la randonnée pédestre et que l'accès à la forêt pour les véhicules motorisés porte atteinte à cet attrait touristique.

## **ARRETE**

### **Article 1 : PRINCIPE**

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur le secteur de forêt de la commune de OSENBACH délimité par les chemins d'accès suivants :

- Chemin du haut Endenthal
- Chemin Minoux
- Chemin des Bûcherons
- Chemin du Heidenberg
- Chemin du Schlossrain
- Chemin du Bickenberg
- Chemin du Kreuzlein
- Chemin de la parcelle 1

### **Article 2 : DEROGATIONS**

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service publique,
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation et d'entretien des espaces naturels,
- aux véhicules des propriétaires riverains et leurs ayants droit, circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées, en particulier les titulaires de baux de chasse.

### **Article 3 : PUBLICITE**

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Un panneau réglementaire sera apposé à l'entrée des chemins ci-dessus cités.

Ampliation de l'arrêté sera transmise à :  
- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin

Pour application en ce qui les concerne à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie
- Monsieur le chef de service départemental de la garderie
- Monsieur le délégué du conseil supérieur de la pêche
- Monsieur le Chef de la division ONF
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Monsieur le directeur du syndicat mixte des gardes champêtres du Haut-Rhin.

Fait  
le 28/06/06.

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la réception  
en Sous-Préfecture, le 22.06.06  
de la publication du 22.06.06.



Osenbach, le  
Le Maire,

Fait à Osenbach  
Le 20 juin 2006

Le Maire

Léon BURCKLEN

